

L'an deux mil dix-neuf, le deux juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 27 juin 2019 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TETART Jean-Marie, BOUDEVILLE Marie-Laure, RICHARD Claude, LEHMULLER

Date d'affichage : 27 juin 2019 Jean-Pierre, VERGARA Catherine, GROS Marie-Jeanne, GARCIA Véronique, LEBRUN Isabelle, CABARET Gilles, MANSAT Martine, STEINER Alain, SERAY Philippe, SAUL Monique, GRUDLER Agnès, MORENO Ludovic.

Nbre de conseillers en exercice :
23

Etaient Absents et excusés :

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

15 présents + 6 pouvoirs : 21 votants

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr CABARET Gilles.

Mr VEILLE Christophe, pouvoir à Mme VERGARA Catherine.

Mr LENFANT Hervé.

Mr VANHALST Damien, pouvoir à Mr RICHARD Claude.

Mr GOBIN Dominique.

Mme DEBLOIS-CARON Christine, pouvoir à Mr LEHMULLER Jean-Pierre.

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mme LEBRUN Isabelle.

Mr LEFEVRE Didier, pouvoir à Mr TETART Jean-Marie.

Nomination du secrétaire de séance :

Mme BOUDEVILLE Marie-Laure.

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES 12 AVRIL ET 3 JUIN 2019.

Monsieur le Maire invite les membres présents à se prononcer sur le compte rendu de séance du 12 avril 2019 .

Madame Marie-Laure Boudeville souhaite que soit notée dans les informations diverses, au titre du point portant sur le comité de jumelage, qu'elle accompagne ce dernier en Angleterre début mai 2019 (et non fin mai).

La modification est ainsi apportée.

Monsieur le Maire invite les membres présents à se prononcer sur le compte rendu de séance du 3 juin 2019.

Madame Catherine Vergara souhaite que soit précisée ce qu'elle souhaitait voir annoter au titre du point portant sur la cession des parcelles situées rue du Moulin d'Olivet.

En effet, ayant donné son pouvoir à Monsieur Veillé pour la représenter, elle lui avait indiqué par mail qu'elle proposait que ledit terrain ne soit cédé qu'en partie (un des lots) pour construction habitation, le second lot pouvant alors être conservé pour zone de stationnement, le stationnement dans ce secteur étant saturé notamment les week-ends.

La modification est ainsi apportée.

Ces observations prises en considération, ces deux comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire est jointe en annexe à la présente note de synthèse.

POINT A RAJOUTER A L'ORDRE DU JOUR :

- Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2019.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2019 a été discutée en Conseil Communautaire le 27 juin 2019. Les conseils municipaux doivent donc se prononcer dans un délai de deux mois suivant cette décision, soit avant le 27 août 2019, à défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

Cet ajout est accepté à l'unanimité du conseil municipal.

1 - FINANCES :

1.1 AVENANT N° 5 A LA DSP STATIONNEMENT :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER.

La Ville de Houdan a délégué à la Société QPARK France SAS le soin d'exploiter le service public du stationnement payant sur voirie sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (parkings). Ce contrat de Délégation de Service Public (DSP) est entré en vigueur le 25 juin 2010 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 30 juin 2017.

Afin de faire coïncider la date de début de la prochaine DSP avec l'entrée en vigueur de la réforme de dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie et le projet de parc de stationnement souterrain, ainsi qu'avec l'ajout dans le périmètre de la DSP du parking de la Petite Rue Saint Matthieu au 1^{er} septembre 2017, le Conseil Municipal a prolongé la délégation de service public pour une durée d'une année supplémentaire soit jusqu'au 30 juin 2018.

Un marché portant assistance à l'élaboration de la DSP à intervenir a été passé avec le Cabinet Transorco, toutefois, ce cabinet a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement rendu le 24 janvier 2018, impliquant la nécessité de relancer en premier lieu un marché portant sur l'assistance à élaboration de la DSP à intervenir, DSP qui inclura l'ensemble des parcs de stationnement actuels, puis dans un second temps la gestion du stationnement voirie payant ainsi que celle du parc de stationnement souterrain devant être mis en œuvre dans un délai de deux ans environ.

La consultation d'un nouveau bureau d'études au titre de cette assistance à élaboration de la DSP et la consultation publique afin de déterminer un promoteur immobilier permettant de mener à bien l'opération de la rue de la Tour – opération pour laquelle est prévue un parc de stationnement public de 100 places, entraînent un délai supplémentaire à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence au titre de la DSP Stationnement ne permettant pas d'être compatible avec la durée actuelle de contrat.

Ainsi, afin de garantir la continuité de service public à compter du 1^{er} juillet 2019, l'intérêt général nécessite de prolonger la durée de l'actuel contrat avec la Société QPARK France SAS pour une période supplémentaire de douze mois.

Dès lors, le contrat d'affermage prolongé par avenant n° 4 arrivant à échéance le 30 juin 2019, il convient de le prolonger jusqu'au 30 juin 2020 et ce dans les conditions prévues dans les termes de l'avenant, conformément aux modalités prévues par l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cet avenant de prolongation au contrat de délégation de service public, tel que proposé en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Vu la Loi n° 2014-8 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, et notamment son article 63 sur la décentralisation du stationnement,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et notamment son article 77,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L 1411-2,

Vu l'article L 3135-1 du Code de la Commande Publique notamment ses dispositions en son 5^{ème} alinéa,

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du stationnement sur voirie (voies ouvertes à la circulation publiques et leurs dépendances) conclu avec la Société Q PARK France SAS le 25 juin 2010 portant prise d'effet au 1^{er} juillet 2010,

Vu la Délibération n° 35/2011 prise en séance ordinaire le 13 avril 2011 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public conclu avec la Société QPARK France afin de transférer ce dernier à la Société QPARK INVEST,

Vu la Délibération n° 84/2015 prise en séance ordinaire le 29 octobre 2015 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public conclu avec la Société QPARK Invest afin de transférer ce dernier à la Société QPARK France SAS,

Vu la Délibération n° 41/2017 du 22 juin 2017 approuvant l'avenant n° 3 portant sur la nécessité de prolonger ce contrat d'affermage de 12 mois par voie d'avenant, soit jusqu'au 30 juin 2018 et ce dans les mêmes conditions contractuelles que le contrat en cours et comme le prévoit l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n° 51/2018 du 13 juin 2018 approuvant l'avenant n° 4 portant sur la nécessité de prolonger ce contrat d'affermage de 12 mois par voie d'avenant, soit jusqu'au 30 juin 2019 et ce dans les mêmes conditions contractuelles que le contrat en cours et comme le prévoit l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSTATANT que le contrat de délégation de service public n'a pu être renouvelé dans de bonnes conditions, l'assistant à maîtrise d'œuvre qui accompagnait la collectivité (cabinet Transorco) ayant cessé son activité (liquidation judiciaire prononcée en janvier 2018),

CONSTATANT que deux avenants ont été signés avec le délégataire actuel QPark pour prolonger le contrat, respectivement en 2017 et 2018, soit de juin 2017 à juin 2019,

CONSTATANT que le prolongement prévu par le second avenant est venu à expiration le 30 juin 2019 et qu'il est nécessaire de prolonger par un nouvel avenant la délégation de service public ce pour une durée d'une année, cette durée paraissant suffisante pour permettre à la Ville de procéder au renouvellement de celle-ci par le lancement d'un appel d'offres, l'analyse des offres reçues et la négociation avec les différents candidats,

CONSTATANT que la prolongation de l'actuelle délégation de service public, ce pour une durée d'une année, par avenant n° 5, peut être considérée comme substantielle car cette prolongation :

- N'introduit pas de conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admissions de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue,
- Ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial,
- N'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession.

DECIDE

Article 1er : D'APPROUVER la prolongation, pour motif d'intérêt général, jusqu'au 30 juin 2020, du contrat d'affermage signé le 25 juin 2010 et portant prise d'effet au 1^{er} juillet 2010, par lequel la Ville de Houdan a confié au délégataire le soin d'exploiter le service public du stationnement payant sur voirie sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (parkings) situées sur le ban communal de la Ville de Houdan ce afin de permettre d'avoir un délai suffisant afin de permettre à la collectivité de procéder au renouvellement de celle-ci par le lancement d'un appel d'offres, l'analyse des offres reçues et la négociation avec les différents candidats.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer en conséquence l'avenant n°5, tel que joint en annexe de la présente délibération – avenant au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du stationnement payant sur voirie sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (parkings) conclu le 25 juin 2010 à effet au 1^{er} juillet 2010 - portant prise d'effet au 1^{er} juillet 2019, ainsi que tout acte et document connexes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

1. 2 CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE ET LES RESTAURANTS DU CŒUR POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMENAGEMENT DU BATIMENT RUE SAINT MATTHIEU :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

L'association Les Restaurants du Cœur développe au sein du territoire Houdanais et plus particulièrement au sein de la Ville, une activité de distribution de denrées alimentaires au bénéfice de personnes en situation précaire, notamment des familles avec enfants.

Notamment renforcée durant la période hivernale, cette activité est conduite tout au long de l'année à partir de plusieurs antennes locales.

L'une de ces antennes est installée depuis 2006 dans des locaux situés 20 rue Saint Matthieu à Houdan, dépendant du domaine privé de la Ville. La mise à disposition actuelle s'achève au 31 décembre 2019, elle était jusqu'à présent renouvelée annuellement. Toutefois avant cette échéance les Restaurants du Cœur ont formulé le souhait de pouvoir continuer à occuper lesdits locaux.

Dans le contexte social actuel, l'activité de cette association s'est considérablement accrue, entraînant une insuffisance de surfaces d'accueil, de stockage. Pour permettre de répondre à ce besoin de locaux, l'association a installé des abris jardins, toutefois ces derniers s'avèrent inappropriés (manque d'isolation, infiltrations d'eau etc.).

L'Association a donc fait part de son souhait de voir procéder à extension du bâtiment existant (37 m² d'agrandissement) et à réhabilitation des locaux (réorganisation par modification des cloisons intérieures).

Bien que ces locaux appartiennent à la Ville, l'association souhaite participer au financement desdits travaux (à hauteur de 50 % du montant total de la dépense hors taxe) et obtenir en contrepartie la certitude de pouvoir utiliser les locaux pour une durée de huit années.

Une mission de maîtrise d'œuvre et suivi de l'exécution des travaux a été confiée au cabinet d'architecture de Madame Fanny Quitard, un marché public de travaux devant être établi.

Compte-tenu de la disponibilité effective, pour les années à venir, du bâtiment communal dans lequel est installée l'antenne des Restaurants du Cœur, il semblerait opportun de donner une suite favorable à la sollicitation de cette association, eu égard à l'action bénéfique que celle-ci conduit régulièrement auprès de nos concitoyens en situation précaire, dont une partie est domiciliée à Houdan.

Il vous est donc proposé de valider les termes de la convention jointe à la présente délibération, qui renouvelerait pour une période de huit années la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux situés 20 rue Saint Matthieu à Houdan, d'une superficie de 86 m² pour la partie existante et 37 m² pour la partie extension projetée, au bénéfice de l'Association Les Restaurants du Cœur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association Les Restaurants du Cœur développe au sein du territoire Houdanais et plus particulièrement au sein de la Ville, une activité de distribution de denrées alimentaires au bénéfice de personnes en situation précaire, notamment des familles avec enfants,

Considérant que l'une de ces antennes est installée depuis 2006 dans des locaux situés 20 rue Saint Matthieu à Houdan, dépendant du domaine privé de la Ville,

Considérant que la mise à disposition actuelle s'achève au 31 décembre 2019 et qu'elle était jusqu'à présent renouvelée annuellement,

Considérant qu'avant cette échéance les Restaurants du Cœur ont formulé le souhait de pouvoir continuer à occuper lesdits locaux,

Dans le contexte social actuel, l'activité de cette association s'est considérablement accrue, entraînant une insuffisance de surfaces d'accueil, de stockage. Pour permettre de répondre à ce besoin de locaux, l'association a installé des abris jardins, toutefois ces derniers s'avèrent inappropriés (manque d'isolation, infiltrations d'eau etc.).

L'Association a donc fait part de son souhait de voir procéder à extension du bâtiment existant (37 m² d'agrandissement) et à réhabilitation des locaux (réorganisation par modification des cloisons intérieures).

Bien que ces locaux appartiennent à la Ville, l'association souhaite participer au financement desdits travaux (à hauteur de 50 % du montant total de la dépense hors taxe) et obtenir en contrepartie la certitude de pouvoir utiliser les locaux pour une durée de huit années.

Une mission de maîtrise d'œuvre et suivi de l'exécution des travaux a été confiée au cabinet d'architecture de Madame Fanny Quitard, un marché public de travaux devant être établi.

Compte-tenu de la disponibilité effective, pour les années à venir, du bâtiment communal dans lequel est installée l'antenne des Restaurants du Cœur, il semblerait opportun de donner une suite favorable à la sollicitation de cette association, eu égard à l'action bénéfique que celle-ci conduit régulièrement auprès de nos concitoyens en situation précaire, dont une partie est domiciliée à Houdan.

Il vous est donc proposé de valider les termes de la convention jointe à la présente délibération, qui renouvellerait pour une période de huit années la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux situés 20 rue Saint Matthieu à Houdan, d'une superficie de 86 m² pour la partie existante et 37 m² pour la partie extension projetée, au bénéfice de l'Association Les Restaurants du Cœur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce point.

Article 1er : *APPROUVE la convention susvisée établie entre la Ville de Houdan et l'Association Les Restaurants du Cœur (siège : 10 avenue du Président Kennedy – ZI DU Chêne Sorcier – 78340 Les Clayes Sous Bois), relative à la mise à disposition portant participation à hauteur de 50 % du montant réel des dépenses liées aux travaux d'extension et de réaménagement des locaux sis 20 rue Saint Matthieu à Houdan.*

Article 2 : *AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents.*

1. 3 CESSION TENEMENT FONCIER RUE DE LA TOUR :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire rappelle le projet de réaliser des aires de parking en centre-ville afin de résoudre les problèmes de stationnement automobile, c'est ainsi qu'a été lancée une étude permettant d'envisager l'édification d'un parc de stationnement de 100 places publiques et 100 places privées (hors places réservées aux logements), une zone a ainsi été réservée au plan local d'urbanisme (réserve foncière n° 10).

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain (programme immobilier et parc de stationnement souterrain), la Ville a acquis le terrain sis rue de la Tour - parcelle cadastrée AH 85 d'une superficie de 6759 m², ce afin de faire procéder à la réalisation d'une opération de construction de logements collectifs et d'un parc de stationnement souterrain privé/public.

Lors de l'acquisition par la Ville auprès de la société United Medicinal Plants, l'acquisition s'est établie au montant de 644.824 Euros TTC (631.686 Euros hors taxes), l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques établie le 13 avril 2018 étant alors de 800.000 Euros hors taxes, et un accord ayant été trouvé avec le propriétaire convenant que les parties prennent chacune en charge les frais de dépollution à envisager sur cette parcelle et estimés à 400.000 Euros.

Durant les différents échanges et au terme de la consultation, il a été décidé de procéder à la vente de ce terrain au prix de 642.000 Euros hors taxes au promoteur retenu : Nexity, la Ville n'ayant pas pour rôle de spéculer sur un bien immobilier ; le prix ainsi appelé intégrant le prix d'achat et l'ensemble des frais de diagnostics assumé par la Ville.

Afin de permettre de procéder à la signature de la promesse des ventes, un avis des Domaines a de nouveau été sollicité, la Direction Générale des Finances Publiques a ainsi par courrier en date du 1^{er} juillet prorogé l'estimation de ce bien, confirmant ainsi son prix fixé à la somme de 800.000 Euros ; appelant toutefois pour observation qu'une modification du programme immobilier définitif pourrait entraîner une modification de ce prix.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer et confirmer le montant tel qu'il a été proposé par délibération n° 41/2019, à savoir une charge foncière de 642.000 Euros hors taxes pour le promoteur Nexity, acquéreur du bien, étant entendu que les frais d'actes notariés seront à sa charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant que la Ville projette de réaliser des aires de parking en centre-ville, afin de résoudre les problèmes de stationnement automobile,

Considérant qu'une étude a été lancée permettant d'envisager l'édification d'un parc de stationnement de 100 places publiques et 100 places privées (hors places réservées aux logements),

Considérant que le terrain concerné par la vente est établi en réserve foncière (n° 10) dans le Plan Local d'Urbanisme, sous la forme d'un emplacement réservé pour l'opération « parking public souterrain »,

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain (programme immobilier et parc de stationnement souterrain), la Ville a acquis le terrain sis rue de la Tour - parcelle cadastrée AH 85 d'une superficie de 6759 m², ce afin de faire procéder à la réalisation d'une opération de construction de logements collectifs et d'un parc de stationnement souterrain privé/public.

Lors de l'acquisition par la Ville auprès de la société United Medicinal Plants, l'acquisition s'est établie au montant de 644.824 € TTC (631.686 € hors taxes), l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques établie le 13 avril 2018 étant alors de 800.000 € hors taxes, et un accord ayant été trouvé avec le propriétaire convenant que les parties prennent chacune en charge les frais de dépollution à envisager sur cette parcelle et estimés à 350.000 € environ.

Durant les différents échanges et au terme de la consultation, il a été décidé de procéder à la vente de ce terrain au prix de 642.000 € hors taxes au promoteur retenu : Nexity, la Ville n'ayant pas pour rôle de spéculer sur un bien immobilier ; le prix ainsi appelé intégrant le prix d'achat et l'ensemble des frais de diagnostics assumé par la Ville.

Afin de permettre de procéder à la signature de la promesse des ventes, un avis des Domaines a de nouveau été sollicité, la Direction Générale des Finances Publiques a ainsi par courrier en date du 1^{er} juillet prorogé l'estimation de ce bien, confirmant ainsi son prix fixé à la somme de 800.000 € ; appelant toutefois pour observation qu'une modification du programme immobilier définitif pourrait entraîner une modification de ce prix.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer et confirmer le montant tel qu'il a été proposé par délibération n° 41/2019, à savoir une charge foncière de 642.000 € hors taxes pour le promoteur Nexity, acquéreur du bien, étant entendu que les frais d'actes notariés seront à sa charge.

Article 1er : ARRETE le prix de vente dudit terrain – parcelle AH 85, d'une superficie de 6 759 m², au prix de 642.000 € hors taxes, étant ainsi établi que la Ville déduit la somme de 158.000 € hors taxes au prix estimé par la DGFIP, déduction représentant la participation de la Ville aux frais de dépollution à attendre sur la parcelle dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain (logements et parking privé/public).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

1. 4 TRAVAUX EN URGENCE – SECURISATION ABORDS - DONJON:

Rapporteur : Monsieur Alain Steiner.

Monsieur le Maire informe de la dangerosité de l'édifice Donjon de par la fragilité des pierres d'arases.

A ce titre, des échanges ont eu lieu avec le cabinet d'architecture ingénierie patrimoine « La Villa » et Monsieur Steiner – conseiller municipal délégué.

Un rapport de propositions portant mesures de confortations a pu être établi par ce cabinet, rapport dont nous sommes destinataires en date du 28 juin 2019. Ainsi, il a été constaté la présence de brèches importantes au niveau supérieur des maçonneries, situées sous le niveau d'arase de l'édifice mais également des arases visibles depuis la terrasse supérieure et envahies par de nombreux végétaux dont les racines venaient s'immiscer dans le mortier de montage en interface du glacis de protection.

Cet état sanitaire des arases s'accompagne par un phénomène de délitement progressif des joints de façades et par la même de hourdage (apparition de brèches) qui contaminent une frange de parement et menacent par la même la sécurité des abords des façades.

Une proposition financière a été établie en date du 27 juin 2019 par la société CCR, société qui a effectué les travaux de restauration de l'édifice, portant un montant de 36.650,18 € hors taxes soit 43.980,22 € toutes taxes comprises.

Le Code de la Commande Publique, par application de la loi du 11 Décembre 2001 dite Loi Murcef (Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier), prend en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les acheteurs publics peuvent être confrontés, notamment au titre de l'urgence impérieuse qui permet de recourir au marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence. Considérant que l'urgence impérieuse, en l'espèce, peut s'apprécier, notamment par l'application de l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique qui définit l'urgence impérieuse comme circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir. La jurisprudence et la commission européenne identifient trois conditions cumulatives à l'urgence impérieuse : l'existence d'un événement imprévisible, l'urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures, le lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

Considérant le fait que les travaux rendus nécessaires au donjon de par la fragilité des pierres d'arases menaçant la sécurité des abords de façades (risques de chutes) peuvent être considérés comme une urgence impérieuse,

Considérant que cette urgence impérieuse ne résulte pas d'irrégularités ou de négligences commises dans la passation d'un marché,

Considérant la proposition de prestations établie par la Société CCR sise 15-17 avenue E. Baylac à Champagne Sur Oise, portant sur la réalisation des travaux strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de cette urgence,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de la réalisation de ces travaux dans le cadre défini ci-avant.

Monsieur Ludovic Moreno demande pourquoi les brèches se trouvant au bas du Donjon ne sont pas elles aussi traitées.

Monsieur Alain Steiner précise qu'elles sont moins importantes qu'en haut et qu'elles ne présentent aucun risque d'éboulement.

Monsieur Ludovic Moreno s'interroge également sur la prise en compte des aléas et de la mission de sécurité des échafaudages. Il lui est indiqué que la sécurisation des échafaudages incombe à l'entreprise et non à la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique définissant l'urgence impérieuse comme circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir,

Considérant le fait que les travaux rendus nécessaires au donjon de par la fragilité des pierres d'arases menaçant la sécurité des abords de façades (risques de chutes) peuvent être considérés comme une urgence impérieuse,

Considérant que cette urgence impérieuse ne résulte pas d'irrégularités ou de négligences commises dans la passation d'un marché,

Considérant la proposition de prestations établie par la Société CCR sise 15-17 avenue E. Baylac à Champagne Sur Oise, portant sur la réalisation des travaux strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de cette urgence portant un montant de 36.650,18 € HT (43.980,22 € TTC),

Article 1er : DECIDE de procéder à la commande des travaux tels qu'établis par la proposition de la société CCR.

Article 2 : DIT que les crédits seront imputés au budget primitif de la Ville.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches subséquentes.

1. 5 FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2019 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire rappelle la mise en œuvre et les grands principes de ce fonds.

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012 ; il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de Finances 2012 a prévu une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016 : 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'un milliard d'euros.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les raisons de sa mise en œuvre sont : d'approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal, d'accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Les grands principes du FPIC sont :

- Une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais d'un nouvel indicateur de ressources (le potentiel financier agrégé : PFIA),
- Un fonds national unique alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil,
- Une redistribution des ressources de ce fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées,
- Une montée en charge progressive du fonds avec un objectif de ressources initial en 2012 fixé à 150 millions d'euros pour atteindre 2 % des ressources fiscales du secteur communal en 2016, soit plus d'un milliard d'euros,
- Des marges de manœuvre importantes laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les versements librement entre l'EPCI et ses communes membres, un traitement particulier des communes éligibles à la DSU cible,
- Une articulation avec le fonds de solidarité des communes de la région Ile De France (FSRIF).

Pour ce qui concerne la répartition du prélèvement et du reversement entre un EPCI et ses communes membres, une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.

Considérant la délibération prise lors de la séance ordinaire du 27 Juin 2019 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais décidant à la majorité la prise en charge par les communes de la part imputée à la CC Pays Houdanais dans la répartition dite dérogatoire estimant que le rôle de la CC Pays Houdanais, en sa qualité d'EPCI, n'est pas de prendre en charge une contribution de péréquation basée sur la richesse fiscale potentielle des communes,

Il est proposé au conseil municipal de décider que la contribution au titre du FPIC pour l'année 2019 pour la CC Pays Houdanais soit assurée uniquement par ses communes membres,

Cela implique ainsi un montant dû au titre de la contribution au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2019 pour la Commune de Houdan établi ainsi qu'il suit :

Répartition de droit commun	:	106.388 Euros,
Répartition part CC selon population DGF	:	26.676 Euros,
Soit un montant total de contribution FPIC de	:	133.064 Euros.

Dans le cadre des estimations budgétaires, il a été inscrit au budget primitif 2019 – section de fonctionnement – la somme de 146.000 Euros.

Pour rappel, le montant total de cette contribution pour l'année 2018 était de 143.020 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 144, instaurant un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Vu la répartition « dite » de droit commun, notifiée par courrier préfectoral le 20 juin 2019, du prélèvement entre la CC Pays Houdanais et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT, le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais s'élevant à 1 330 948 €, dont 595 210 € à charge de la CC Pays Houdanais et 735 738 € à charge des communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 optant pour une répartition libre et décidant que la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais au FPIC 2019, serait réparti à hauteur de 380 000 € à charge de la CCPH et à hauteur de 950 978 € à charge des communes,

la part à charge des communes étant constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute une partie de la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population municipale de la commune,

Considérant que cette répartition dérogatoire libre a été proposée en raison de la forte augmentation de la contribution de droit commun de la CCPH (+ 235 107 € par rapport à celle de 2018), de l'insuffisance de crédits prévus au BP 2019 (380 000 €) et des difficultés à pouvoir réduire les autres crédits prévus sans porter préjudice au service rendu, pour financer cette augmentation,

Considérant que cette augmentation de la contribution de la CCPH s'explique par le fait que la CCPH perçoit dorénavant la TEOM, ce qui augmente le poids des recettes de la CCPH dans les recettes globales (CCPH + communes) tandis que dans les faits la TEOM n'augmente pas les capacités de financement de la CCPH car elle est reversée au SIEED,

Considérant qu'une répartition du FPIC fixée librement doit être adoptée soit :

- à l'unanimité par le conseil communautaire,
- à la majorité des 2/3 du conseil communautaire avec approbation des conseils municipaux des communes dans un délai de 2 mois suivant la décision du conseil communautaire,

Considérant que la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019, a été adoptée le 27 juin 2019 par le conseil communautaire de la CCPH, à la majorité des 2/3,

Considérant que les conseils municipaux doivent donc se prononcer dans un délai de 2 mois suivant cette décision, soit avant le 27 août 2019, à défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée,

Article 1er : approuve la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019 adoptée par le conseil communautaire du 27 juin 2019 dont le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais s'élevant à 1 330 948 €, est réparti à hauteur de 595 210 € à charge de la CC Pays Houdanais et 735 738 € à charge des communes membres,

La contribution de chaque commune membre de la CC Pays Houdanais étant constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute une partie de la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population municipale de la commune.

La répartition du Fonds national de péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais, pour 2019, soit 1 330 948 €, est répartie de la manière suivante :

COMMUNES	Répartition Droit commun 2019	Répartition 215 210 € à la population municipale	TOTAL Répartition libre (droit commun + répartition 215 210 €
ADAINVILLE	20 708	5 626	26 334
BAZAINVILLE	45 894	10 613	56 507
BOINVILLIERS	7 918	2 140	10 058
BOISSETS	6 616	1 898	8 514
BOURDONNE	16 485	3 655	20 140
BOUTIGNY PROUAIS	32 197	12 922	45 119
CIVRY LA FORET	9 618	2 486	12 104
CONDE	28 766	8 738	37 504
COURGENT	12 062	2 802	14 864
DAMMARTIN	24 929	8 723	33 652
DANNEMARIE	5 561	1 464	7 025
FLINS	3 540	1 147	4 687
GOUSSAINVILLE	20 245	9 407	29 652
GRANDCHAMP	7 015	2 398	9 413
GRESSEY	14 170	4 008	18 178
HAVELU	2 500	1 044	3 544
HOUDAN	106 388	26 676	133 064
LA HAUTEVILLE	0	1 309	1 309
LE TARTRE GAUDRAN	1 278	257	1 535

LONGNES	33 282	10 687	43 969
MAULETTE	30 918	6 994	37 912
MONDREVILLE	8 734	2 986	11 720
MONTCHAUVET	9 478	2 052	11 530
MULCENT	2 742	802	3 544
ORGERUS	60 059	17 144	77 203
ORVILLIERS	19 913	6 097	26 010
OSMOY	8 999	2 626	11 625
PRUNAY	10 073	3 126	13 199
RICHEBOURG	33 323	10 738	44 061
ROSAY	11 673	2 655	14 328
SEPTEUIL	58 688	17 240	75 928
ST LUBIN DE LA HAYE	22 083	7 046	29 129
ST MARTIN DES CHAMPS	9 448	2 273	11 721
TACOIGNIERES	22 798	7 605	30 403
TILLY	13 424	3 927	17 351
VILLETTE	14 213	3 898	18 111
TOTAL Communes	735 738	215 210	950 948
TOTAL CCPH	595 210		380 000
TOTAL GENERAL	1 330 948		1 330 948

Article 2 : charge Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches afférentes.

2 - URBANISME :

2.1 DEPOT PERMIS POUR TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMENAGEMENT DU BATIMENT DES RESTAURANTS DU CŒUR RUE SAINT MATTHIEU :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Ville de HOUDAN est propriétaire d'un bâtiment sis 20 rue Saint Matthieu à Houdan (78550), cadastré section ZK n° 2 pour une superficie de 16 600 m².

L'ensemble immobilier qu'elle met à disposition de l'Association « Les Restaurants du Cœur » depuis 2006 appartient à son domaine privé.

Dans le contexte social actuel, l'activité de l'Association « Les Restaurants du Cœur », qui garde le centre ouvert toute l'année, s'accroît considérablement, amenant ainsi à constater l'insuffisance des surfaces permettant notamment l'accueil des bénéficiaires et le stockage des denrées alimentaires, vêtements, jeux, équipements etc. Afin de répondre à ce besoin grandissant de stockage, l'Association a procédé à l'installation d'abris de jardin ; toutefois cette installation, bien qu'elle permette d'augmenter la surface ainsi allouée, n'est pas appropriée à l'usage (pas d'isolation, infiltrations d'eau etc.) et atteint actuellement ses limites en matière de capacité de stockage.

Afin de faciliter l'accueil de ses bénéficiaires, la section locale Houdanaise souhaite réaliser une extension et une restructuration des locaux mis à disposition, il est donc envisagé de procéder à des travaux sur l'ensemble immobilier concerné permettant d'une part une extension (37 m²) et d'autre part une rénovation des locaux actuels (86 m²).

Cette extension nécessite donc le dépôt d'un permis de construire.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de HOUDAN est propriétaire d'un bâtiment sis 20 rue Saint Matthieu à Houdan (78550), cadastré section ZK n° 2 pour une superficie de 16 600 m²,

Considérant que l'ensemble immobilier qu'elle met à disposition de l'Association « Les Restaurants du Cœur » depuis 2006 appartient à son domaine privé,

Considérant que dans le contexte social actuel, l'activité de l'Association « Les Restaurants du Cœur », qui garde le centre ouvert toute l'année, s'accroît considérablement, amenant ainsi à constater l'insuffisance des surfaces permettant notamment l'accueil des bénéficiaires et le stockage des denrées alimentaires, vêtements, jeux, équipements etc,

Afin de répondre à ce besoin grandissant de stockage, l'Association a procédé à l'installation d'abris de jardin ; toutefois cette installation, bien qu'elle permette d'augmenter la surface ainsi allouée, n'est pas appropriée à l'usage (pas d'isolation, infiltrations d'eau etc.) et atteint actuellement ses limites en matière de capacité de stockage.

Afin de faciliter l'accueil de ses bénéficiaires, la section locale Houdanaise souhaite réaliser une extension et une restructuration des locaux mis à disposition, il est donc envisagé de procéder à des travaux sur l'ensemble immobilier concerné permettant d'une part une extension (37 m²) et d'autre part une rénovation des locaux actuels (86 m²).

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article unique : autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour l'extension du local de l'Association « Les Restaurants du Cœur » - 20 rue Saint-Matthieu – Houdan (78550).

3 - AFFAIRES GENERALES:

3. 1 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA CROIX ROUGE, L'ECOLE ELEMENTAIRE ET LA VILLE DE HOUDAN POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX DEVOIRS :

Rapporteur : Madame Véronique Garcia.

Par délibération en date du 13 Juin 2018, les membres du conseil municipal ont approuvé la convention tripartite entre l'association de la Croix Rouge Française (Unité Locale de Houdan), la commune de Houdan et l'école élémentaire, dans le cadre de la mise en place d'un service d'aide aux devoirs en faveur de certains élèves de l'école élémentaire en difficulté scolaire.

Cette convention était conclue pour une durée d'une année scolaire et prévoyait au sein de son article 6 « Durée, résiliation et révision de la convention » la possibilité de reconduire le dispositif pour une nouvelle période d'une année scolaire, chaque fois que les parties l'auront décidé sous réserve de la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Après une première année de fonctionnement, il s'avère que les progrès des élèves inscrits à ce dispositif sont tout à fait notables. Le responsable de ce dispositif au sein de la Croix Rouge, Monsieur Lebas, a présenté un bilan lors du dernier conseil d'école élémentaire et indiqué que l'unité locale de la Croix Rouge était favorable au renouvellement de ce service pour l'année scolaire à venir.

Il a donc été décidé, en accord avec l'ensemble des parties, de reconduire ce dispositif pour l'année scolaire 2019-2020 et il convient, par conséquent, d'acter cette décision par voie d'un avenant.

Madame Véronique Garcia indique que les bénévoles d'aide aux devoirs sont au nombre de huit et que vingt-cinq élèves de l'école élémentaire sont concernés. Celle-ci se déroule une à deux fois par semaine.

Monsieur le Maire propose, qu'après la rentrée, ces bénévoles soient reçus en mairie afin de les remercier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 58/2018 en date du 13 juin 2018 approuvant la convention tripartite entre l'association de la Croix Rouge Française (Unité Locale de Houdan), la commune de Houdan et l'école élémentaire, dans le cadre de la mise en place d'un service d'aide aux devoirs en faveur de certains élèves de l'école élémentaire en difficulté scolaire,

Considérant que cette convention était conclue pour une durée d'une année scolaire et prévoyait au sein de son article 6 « Durée, résiliation et révision de la convention » la possibilité de reconduire le dispositif pour une nouvelle période d'une année scolaire, chaque fois que les parties l'auront décidé sous réserve de la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention,

Considérant qu'après une première année de fonctionnement, il s'avère que les progrès des élèves inscrits à ce dispositif sont tout à fait notables,

Considérant la présentation par Monsieur Lebas, Responsable de ce dispositif au sein de la Croix Rouge, du bilan lors du dernier conseil d'école élémentaire indiquant que l'unité locale de la Croix Rouge était favorable au renouvellement de ce service pour l'année scolaire à venir,

Il a donc été décidé, en accord avec l'ensemble des parties, de reconduire ce dispositif pour l'année scolaire 2019-2020 et il convient, par conséquent, d'acter cette décision par voie d'un avenant.

Article 1er : approuve l'avenant n° 1 à la convention de partenariat conclue entre la Croix Rouge, l'école élémentaire de Houdan et la commune de Houdan dans le cadre de la mise en place du dispositif d'aide aux devoirs.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant n° 1.

3. 2 LANCEMENT CONSULTATION PUBLIQUE OPERATION IMMOBILIERE DE LA PREVOTE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'opération immobilière de la Zone Prévôté va nécessiter le lancement d'un cahier des charges pour consultation des promoteurs.

Celui-ci devra préciser :

- le programme (nombre, typologie de logements, répartition entre logements libres et locatifs sociaux...),
- les principes d'organisation de l'ensemble immobilier (les constructions, équipements communs limités au minimum),
- les modalités juridiques (contenu détaillé du volume remis, acquisition, marché de travaux),
- le niveau de définition attendu pour le rendu architectural,
- les données financières du projet (charge foncière, prix de vente des logements ,...),

et sera complété par un projet de promesse de vente, afin de pouvoir, ensuite passer à la phase des offres.

Après exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à lancer cette consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'opération immobilière de la Zone Prévôté va nécessiter le lancement d'un cahier des charges pour consultation des promoteurs,

Considérant que celui-ci devra préciser :

- le programme (nombre, typologie de logements, répartition entre logements libres et locatifs sociaux...),
- les principes d'organisation de l'ensemble immobilier (les constructions, équipements communs limités au minimum),
- les modalités juridiques (contenu détaillé du volume remis, acquisition, marché de travaux),
- le niveau de définition attendu pour le rendu architectural,
- les données financières du projet (charge foncière, prix de vente des logements...),

et sera complété par un projet de promesse de vente, afin de pouvoir, ensuite passer à la phase des offres.

Après exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à lancer cette consultation.

Article 1^{er} : DECIDE de lancer la consultation publique permettant de retenir un promoteur au titre du projet susnommé.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches afférentes.

3. 3 COMPOSITION DU JURY POUR L'OPERATION IMMOBILIERE DE LA PREVOTE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Afin que la consultation portant sur l'opération immobilière de la Prévôté puisse se dérouler dans les conditions similaires à celles de la précédente consultation (opération rue de la Tour), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un jury qui auditionnera les candidats qui seront, ensuite, sélectionnés pour déposer les offres.

Il est demandé à l'assemblée de se manifester pour faire partie de ce jury.

Après avoir procédé aux votes, le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'opération immobilière de la zone de la Prévôté va nécessiter le lancement d'un cahier des charges pour consultation des promoteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un jury qui auditionnera les candidats qui seront, ensuite, sélectionnés pour déposer les offres,

Considérant que Madame BUON Catherine et Monsieur VEILLE Christophe, absents ayant donné procuration, ont fait part de leur intérêt pour être membres de ce jury,

Considérant les candidatures de Messieurs TETART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, SERAY Philippe, STEINER Alain, MORENO Ludovic, VEILLE Christophe, Madame BUON Catherine,

Après avoir procédé au vote,

Sont désignés :

Monsieur TETART Jean-Marie, Madame Catherine BUON, Messieurs VEILLE Christophe, LEHMULLER Jean-Pierre, SERAY Philippe, STEINER Alain, MORENO Ludovic, membres du jury pour l'audition de consultation opérateur/aménageur pour l'opération immobilière de la zone de la Prévôté,

La composition du jury pour les auditions de consultation promoteur pour l'opération immobilière de la zone de la Prévôté se compose donc de :

- **Monsieur TETART Jean-Marie,**
- **Madame BUON Catherine,**
- **Monsieur VEILLE Christophe,**
- **Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre,**
- **Monsieur STEINER Alain,**
- **Monsieur MORENO Ludovic,**
- **Monsieur SERAY Philippe.**

4 - INTERCOMMUNALITES:

4. 1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS ANNEXEE AUX STATUTS DE LA CCPH POUR LE TERRAIN DU GYMNASSE DE HOUDAN :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Par délibération n° 74/2014 en date du 19 juin 2014, le conseil municipal approuvait la convention d'utilisation de locaux publics destinés aux activités sportives et culturelles conclue avec la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le gymnase, équipement d'accompagnement du collège de Houdan avait été construit par le SIVOM de la région de Houdan sur un terrain composé des parcelles AD 390 et AD 21, d'une surface totale de 7 477 m², sis 677 rue des Clos de l'Ecu à Houdan, appartenant toujours à la Commune de Houdan.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant dissolution du SIVOM de la région de Houdan a transféré à la CCPH, la propriété du gymnase sis à Houdan.

Aussi afin de régulariser juridiquement cette situation, il convient que la commune de Houdan accepte de mettre à disposition de la CCPH, ce terrain, au travers d'une convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant transfert de la compétence : « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement à compter du 1^{er} septembre 2013 », à la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014014-009 du 14 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la région de Houdan à compter du 5 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0002 du 15 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Lucchesi en qualité de liquidateur du SIVOM de Houdan, chargé, sous la réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat et de céder ou répartir ses actifs,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2017277-0005 du 4 octobre 2017 portant refonte des statuts de la CC Pays Houdanais, conformément à la loi NOTRÉ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018170-0002 19 juin 2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la région de Houdan, arrêt des comptes, répartition des balances, de l'actif et du passif, dans le respect des compétences des collectivités et établissements, parties à la répartition,

Considérant que les biens appartenant au SIVOM, dont la propriété a été transférée à la CC Pays Houdanais, par l'arrêté préfectoral n°2018170-0002 19 juin 2018, sont les suivants :

- le centre aquatique à Houdan,
- le gymnase à Houdan et installations sportives,
- le gymnase à Orgerus et installations sportives,
- l'aire de stationnement des bus des collégiens à Orgerus,
- l'aire de stationnement des bus des collégiens à Houdan.

Considérant que le terrain d'assiette sur lequel le SIVOM de la région de Houdan a construit le gymnase rue des clos de l'Écu à Houdan, et les installations sportives, ne lui appartenaient pas mais appartenaient à la commune de Houdan,

Considérant que ce terrain, composé des parcelles AD 390 et AD 21, appartient toujours à la commune de Houdan,

Considérant que pour régulariser juridiquement cette situation, il convient que la commune de Houdan accepte de mettre à disposition de la CC Pays Houdanais le terrain d'assiette du gymnase et des installations sportives,

Considérant le projet de convention de mise à disposition établi pour formaliser cette mise à disposition,

Considérant que par délibération n° 35/2019 en date du 27 juin 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais a approuvé à l'unanimité la convention de mise à disposition des parcelles cadastrées n° AD 390 et AD21, d'une surface totale de 7 477 m², sise rue des clos de l'Écu à Houdan, terrain d'assiette du gymnase et des installations sportives, propriété de la Ville de Houdan,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Article 1er : approuve la convention de mise à disposition gratuite du terrain du gymnase à intervenir entre la CC PH et la Commune de Houdan.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

INFORMATIONS :

Fête nationale 2019 :

Monsieur le Maire espère que le temps sera au beau fixe et fait appel aux bonnes volontés, notamment, pour servir le repas du 14 juillet 2019.

La distribution des lampions aura lieu le 13 juillet 2019 en Mairie.

Fête de la musique et feux de la Saint-Jean :

Monsieur Christophe Veillé informe le Conseil Municipal que la fête de la musique ainsi que le feu de la Saint-Jean du samedi 22 juin 2019 se sont très bien déroulés.

La Saint-Christophe .

Monsieur Christophe Veillé informe le Conseil Municipal que la Saint-Christophe du samedi 29 juin 2019 s'est très bien passée. Il a été constaté une baisse du nombre d'exposants et de la fréquentation des visiteurs mais ceux-ci sont restés jusqu'à 23 h 30. Les gens ont été très satisfaits du concert.

En ce qui concerne le traditionnel Corso Fleuri du dimanche 30 juin 2019, il s'est très bien déroulé.

Madame Marie-Laure Boudeville remercie l'Association « Les Poppins » pour leur participation. De même, Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui se sont impliquées dans cet événement ainsi que les Services Techniques.

Le repas des Anciens :

Madame Marie-Jeanne Gros informe le conseil municipal que le traditionnel repas des « Aînés » du jeudi 13 juin 2019 s'est très bien passé.

LEVÉE DE LA SEANCE A 21 H 25

Décisions du Maire
pour la période du 6 au 21 juin 2019
Annexe au conseil municipal du 2 juillet 2019

- **Contrat de support Le Tout en Un n° 190615 du parc informatique de la Mairie**
Contrat conclu avec la Société Promosoft Informatique pour un montant de 3 600 € TTC.
- **Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux aux Associations compter du 2 septembre 2019**
Convention conclue avec les associations houdanaises.

Achat d'un copieur multifonction et contrat de maintenance copies pour l'équipement de l'Hôtel de Ville

Acquisition d'un copieur (montant 10 500 € TTC) et signature d'un contrat de maintenance conclues avec la Société DESK.

- **Contrat concert de la St Christophe du 29 juin 2019**
Contrat conclu avec la Société MAGEISEVENTS, représentée par Monsieur Geoffrey ROUSSIN pour un montant de 3 428.75 € TTC.
- **Contrat fanfare pour le défilé de la St Christophe le 30 juin**
Contrat conclu avec la Société Pommery Productions avec la prestation de l'Association Showbobbins pour un montant de 1.550.00 € TTC.
- **Avenant n° 3 au contrat d'entretien n° 1182118 de l'ascenseur**
Avenant conclu avec la Société SCHINDLER pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 d'un montant de 398.85 € TTC concernant l'adjonction de l'élévateur de personnes PMR situé au Donjon, Place de la Tour.
- **Convention n° 54-19-00110264 relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques rue des Clos de l'Ecu**
Convention conclue avec Orange. Le montant prévisionnel des travaux pris en charge par l'opérateur s'élève à 2.0820.90 € TTC.